



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SARRAUTE et FILS – Lieu-dit « Le Barrail des Pins »,
33430 LE NIZAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 modifié notamment par arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 septembre 2003, du 7 juin 2005 et du 21 février 2018 réglementant les activités de la société SARRAUTE ET SES FILS sise sur la commune de Le Nizan ;

VU le dossier, déposé par la société SARRAUTE ET SES FILS, en date du 3 août 2012, modifié, portant à la connaissance de M. le Préfet, les modifications apportées à son site de Le Nizan ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2018 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de la société SARRAUTE ET SES FILS sise sur la commune de Le Nizan, au regard notamment des modifications intervenues sur le site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SARRAUTE ET SES FILS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Le Nizan (33430), est tenue, pour ses installations de travail du bois situées à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté selon les délais impartis. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre I – Installations autorisées

ARTICLE 2 :

2.1 – Installations autorisées

La société SARRAUTE ET SES FILS est autorisée, sur son site de Le Nizan, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois	688 kW	E
1532-3	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	1 815 m ³	D
2260-b	Broyage, concassage, criblage, décortication, ... des substances végétales et produits organiques naturels	128 kW (écorceuse et broyeur)	D
2910	Installation de séchage du bois	48 kW	NC
4330	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	< 1 tonne	NC

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté portent sur les équipements, installations et activités figurant dans l'établissement que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 2.1. Ces installations doivent respecter les prescriptions qui leur

sont applicables des arrêtés types correspondants, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 3 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du dossier déposé le 3 août 2012 modifié, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations de travail du bois, exploitées par l'exploitant à Le Nizan nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à 512-39-6, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III – Gestion de l'établissement

ARTICLE 9 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 11 : Rythme de fonctionnement

Les installations sont exploitées de 7h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 12 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants,...).

ARTICLE 13 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 14 : Incidents ou accidents

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 19.3	Contrôle des rejets aqueux	Tous les ans en sortie du séparateur d'hydrocarbures	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 25	Contrôle des rejets atmosphériques	Sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 25	Contrôle des retombées de poussières	Sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 28.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois après la mise en place des aménagements nécessaires à la mise en conformité du site puis sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Titre IV - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 16 : Prélèvement et consommation d'eau

16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau public d'approvisionnement en eau potable pour les usages sanitaires.

16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Article 17 : Collecte des effluents aqueux

17.1 - Dispositions générales

Dans la mesure du possible, les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

17.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

17.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 18 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejets au milieu

18.1 - Généralités

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires qui sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome ;
- les eaux pluviales des surfaces étanches rejetées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

18.2 - Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 19 : Points de rejet

19.1 - Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

19.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

19.3 - Conditions de rejet dans le milieu récepteur

Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Rejet des eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome.

Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées au travers des fossés ceinturant le site et ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur

Les eaux pluviales de ruissellement respectent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	Selon norme en vigueur	35 mg/ℓ
DCO	Selon norme en vigueur	125 mg/ℓ
DBO ₅	Selon norme en vigueur	30 mg/ℓ
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	5 mg/ℓ

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Contrôles des rejets aqueux

Une analyse annuelle, des rejets aqueux, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, devra être effectuée, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Titre V – Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 20 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 21 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 22 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 23 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 24 : Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des

conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : Valeurs limites d'émission et fréquence de contrôle

Les rejets issus des installations de traitement des poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration instantanée	Flux horaire
40 mg/Nm ³	200 g/h

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des contrôles des rejets atmosphériques de son établissement, s'il le juge nécessaire. Ces mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

L'inspection des installations classées peut également demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

Titre VI - Déchets

ARTICLE 26 – Déchets

26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

26.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

26.3 - Entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

26.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

26.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Titre VII – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 27 : Dispositions générales

27.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

27.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

27.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 : Niveaux acoustiques

28.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

28.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)

28.3 – Mesures du niveau sonore

L'exploitant mettra en place, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires à la mise en conformité du site. Puis, 6 mois après, il réalisera de nouvelles mesures de bruit afin de s'assurer que les mesures mises en place sont suffisantes.

Par la suite, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des contrôles des émissions sonores de son établissement, si elle le juge nécessaire.

Les mesures imposées dans le présent article seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Vibrations

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre VIII – Modalités d'exploitation

ARTICLE 30 - Dépôt de bois

30.1 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m. Les piles de bois sont stockées en flots de 500 m² de surface maximum, séparés par des allées de 3 m de largeur minimum.

Les flots de stockage sont matérialisés au sol.

30.2 - Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade ou haie, l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

30.3 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles, en cas d'incendie.

30.4 – L'exploitant met en place au niveau de son installation de stockage de bois :

- une procédure de déchargement et de manutention ;
- des procédures visant à respecter la hauteur maximale des piles prévue dans le présent arrêté et la distance d'éloignement des piles par rapport aux limites de propriété ;
- une procédure de rotation des stocks ;
- un plan d'entretien des allées et des voies d'accès.

30.5 – Les stockages de sciures sont effectués en benne. L'exploitant met en place une procédure en cas d'alerte incendie pour isoler les bennes du reste de la scierie ceci pour éviter tout risque d'effet domino.

ARTICLE 31 – Ateliers de travail du bois

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. Notamment, les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

Des arrêts d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.

Titre IX – Prévention des risques Technologiques

ARTICLE 32 : Caractérisation des risques

32.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

32.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses

stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

32.3 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant définit et met en œuvre une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : Infrastructures et installations

33.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

33.2 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent). Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les dispositifs de restriction d'accès au site devront permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

33.3 - Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

33.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

33.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion - Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

33.6 - Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

33.7 - Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

33.8 – Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

33.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 34 : Opérations pouvant présenter des dangers

34.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure de dépotage du produit de traitement du bois et des hydrocarbures,
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

34.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

34.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

34.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

34.5 - « permis d'intervention » et « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 35 : Prévention des pollutions accidentelles

35.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

35.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément aux dispositions du présent article.

35.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

35.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

35.6 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 36 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

36.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention et de secours dimensionnés avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Le site dispose d'une réserve incendie et/ou de poteaux incendie, sous 1 bar de pression, pouvant délivrer un volume d'eaux d'extinction d'au moins 200 m³ pendant 2 heures.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les moyens d'intervention et de secours ont bien été dimensionnés en tenant compte de l'avis de ces services.

36.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui sont vérifiés au moins tous les ans.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

36.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

36.4 - Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

36.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que des diverses interdictions.

36.7 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer :

- d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis en conformité avec la règle R4 de l'APSA ;
- de poteaux incendie et/ou de réserves d'eaux installés aux emplacements définis en accord avec le SDIS.

36.8 - Bassin de confinement

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est dimensionnée de façon à recevoir la totalité de ces eaux. Ce dispositif de confinement aura un volume d'au moins égal à 340 m³.

La vidange suivra les principes imposés par les dispositions du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par celles traitant de l'élimination des déchets.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

ARTICLE 37 : Débroussaillage

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (titre I – chapitre I – article 2), sur 50 m autour de son site.

Titre XI – Application

ARTICLE 38 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1983 ainsi que des arrêtés complémentaires pris postérieurement sont abrogées à l'exception de celles des arrêtés préfectoraux des 21 février 2018 et 13 mars 2018.

ARTICLE 39 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 40 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 41 : Délais et voies de recours

ARTICLE 42 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du NIZAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 43 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 44 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARRAUTE ET FILS.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune du NIZAN,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 25 JUIN 2018
LE PREFET,

Four le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SDIS DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LES RÉSERVES INCENDIE 4/2

► Objet

- ◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).
- ◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- ◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve > 120 m³*).

► Implantation - Aménagement

- ◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle
- ◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception
- ◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction
- ◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler
- ◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³

Le schéma illustre une réserve incendie à l'air libre de 120 m³. Elle est équipée d'une colonne d'aspiration Ø 100 mm et d'une crépine d'aspiration Ø 100 mm immergée à 0,30 m sous la surface. Une protection mécanique (0,5 ≤ H ≤ 0,8 m) et une clôture de restriction d'accès sont installées à 3 m de la réserve. Un signal incendie est visible à gauche.

SDIS 33 Groupement Opération Prévision - mars 2013

Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 160 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'un module d'aspiration par tranche de 240 m³

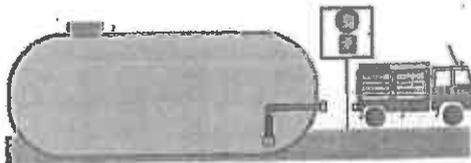
Compartimenter par tranche de 240 m³

Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'angles en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

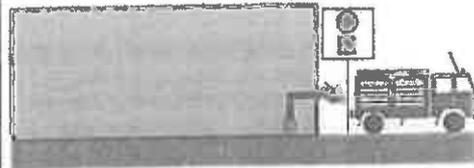
Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves fermées

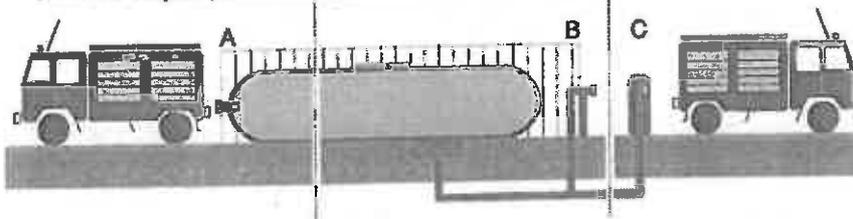
Citerne aérienne 120 m³



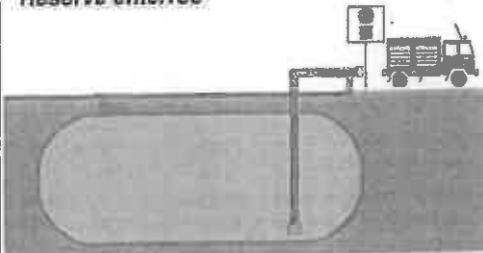
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en œuvre)



Réserve enterrée



Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

Annexe II

Qui doit débroussailler ?

Le débroussaillage et l'entretien en état débroussaillé doivent être effectués par le PROPRIÉTAIRE des constructions, terrasses et installations ou son épouse ou son conjoint non séparé.

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrasses, vestes, ascès et/ou balcons dans les propriétés bâties. (Art. L. 922-3 du Code de l'urbanisme)

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut être puni d'une amende de 30 € par m². Les infractions sont punies conformément à l'article 2006-6 et en cas de récidive (Art. 20 de la loi de modification de la structure de la loi n° 2004-630).

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de l'habitat en zones de bords, forêts, zones plantées ou réaménagées. (Art. L. 922-3, L. 922-4, L. 922-8 du Code de l'urbanisme)

Comment débroussailler ?

Le débroussaillage consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Mécaniser les hautes herbes, brousses, arbustes (sans bois), en évitant tout impactement

→ Ces travaux peuvent être réalisés mécaniquement ou manuellement à l'aide d'un outil approprié. Suivant les cas, le débroussaillage peut consister :
 - une abattage mécanique pour couper les hautes herbes, les brousses, les arbustes ;
 - une élagage ou une coupe à la main pour les petites branches, une tonte.

→ Attention ! Vous devez respecter les végétaux protégés. Vous pouvez les éliminer en débroussaillant.
 NB : en région Aquitaine, la pratique d'une agriculture professionnelle avec une intervention régulière pour la culture et l'entretien du combustible est autorisée.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture de votre département :

www.dacq.org
www.landes.pref.gouv.fr
www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr



ou sur le site de la DFCI :
www.dci-aquitaine.fr
www.dciac.org

Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



Est-ce que propriétaire d'un terrain doit être en agriculture, vous devez être concernés par le débroussaillage.

Pour être l'ignorer vous ?

Seulement que l'agriculture, totale sur 1,9 million d'hectares, est dans le haut de chaque feu de forêt depuis 1992 par la Commission européenne ? On est obligé d'être que de nombreux aspects de son territoire les terres pour exemple comparé aux mesures de prévention.

1. Dans ce cas, mesure d'urgence est le débroussaillage fait les dépenses sont définies par le loi d'Orientation Prévision du 9 Juillet 2004 et les règlements départementaux ou préfectoraux en la fait.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à démolir l'entretien et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en supprimant une partie de la couverture du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des arbres matures existants (Art 1. 1027-5-3 du Code Rural).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, par ailleurs, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux, tels que les broussailles, etc.

Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage autour des habitations a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone morte caractérisée entre la forêt et les habitations
- en évitant une zone morte caractérisée entre la forêt et les habitations
- en favorisant la circulation des végétaux de sécurité pour les habitations et le bétail

Où débroussailler ?

Art 1. 1027-5-3

Principe :

Le débroussaillage consiste à éliminer les végétaux qui sont susceptibles de constituer un obstacle à la propagation ou non d'un feu de forêt.

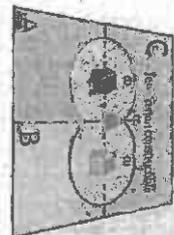
Il est obligatoire dans un rayon de 50 m (trajet) autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision préfectorale ou préfectorale dans le Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRI).



Cas particuliers :

Plusieurs cas de figure visent compléter l'obligation :

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les zones protégées :



1) - A et B constituent les zones de débroussaillage obligatoires de 50 m autour de leurs constructions.
 2) - A et B constituent la zone de débroussaillage recommandée de 100 m autour de la zone C.
 3) - A et B constituent la zone de débroussaillage obligatoire de 100 m autour de la zone C.

Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions



50 m et 100 m aux abords des constructions
 10 m de part et d'autre des zones protégées et exposées à l'habitation

Attention ! Le débroussaillage doit être réalisé à l'égale pour tous les côtés de la zone protégée (un feu ne se déclare pas à partir d'un seul côté).

2) Cas des zones protégées :

- zones protégées éliminées par un plan de prévention des risques
- zones protégées éliminées par les associations départementales
- zones protégées éliminées par les associations départementales

L'obligation de débroussaillage peut être portée à 100 m dans les zones protégées par les associations départementales ou les zones protégées.

Exemples de situations en vigueur :

- Art 1. 1027-5-3 du Code Rural
 - Art 1. 1027-5-3 du Code Rural
 - Art 1. 1027-5-3 du Code Rural

